Syndicat du bassin de la Sarthe

Remarques et propositions des cellules d'animation des Commissions locales de l'eau des SAGE Huisne, Sarthe Amont et Sarthe Aval, concernant le projet d'arrêté cadre sécheresse de la Sarthe du 6 mars 2020

Article 3 : Domaine d'application.

Il n'est pas fait état des ressources qui sont concernées par l'ACS. Sans cette information, on pourrait imaginer que l'arrêté ne s'appliquerait pas pour laver des voitures, remplir des piscines ou même irriguer ou arroser avec de l'eau potable.

PROPOSITION : Reprendre la phrase de l'ACS 53 ou DREAL : l'ACS s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles ou souterraines, plan d'eau connecté, réseau d'eau potable) aux différents usages précisés à l'article 5. Cependant, les mesures de restriction du présent arrêté ne s'appliquent pas si l'origine de la ressource est déconnectée du milieu aquatique

Article 5 : Définition des usages.

Pourquoi identifier les plantes sous serres comme arrosage raisonné ? Ne s'agit-il pas déjà d'arrosage par goutte à goutte ou microaspersion ? Dans le cas contraire, pourquoi nécessiterait-elle de moins de contraintes ?

En quoi les agriculteurs liés à des contrats devraient être moins contraints que les autres ? L'enjeu économique semble tout aussi important pour ceux qui ne sont pas liés à un contrat. Ne risque-t-on pas de voir fleurir des cultures sous contrat pour disposer de règles moins strictes ?

Pourquoi identifier l'arboriculture et le maraichage dans les cultures raisonnées alors qu'aucun autre département ne les considère comme spécifiques ?

PROPOSITION : Reprendre l'exemple du 53 ou 49.

- 53 : Arrosage raisonné :
  - Des plantes sous serres et des plantes en containers ;
  - Des cultures irriguées au goutte à goutte ou par micro aspersion ;
  - Des jeunes plants et bassinage des semis.
- 49 :
  - Techniques économes (ce qui permet en plus de les mettre en avant) : Des cultures irriguées au goutte à goutte ou par micro aspersion ;
  - Cultures sensibles :
    - Des plantes sous serres et des plantes en containers
    - Des jeunes plants et bassinage des semis

Pour les usages publics, pourquoi rajouter « l'arrosage des infrastructures liées au tramway », ne s'agit-il pas ici de l'arrosage des espaces verts du tramway, qui est normalement déjà concerné par arrosage des espaces verts publics ?

Article 6 : Définition des niveaux de gestion.

Doit-on conserver la partie sur la caractérisation OFB des écoulements, qui n'apporte pas de plus-values à l'ACS ?

Article 7 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de gestion

Usages professionnels. On nous parle de volume hebdomadaire autorisé (VHR) ou restreint (VHR), également présents sur l'ACS actuel, alors que pour le moment, seuls des débits sont réglementés (débits maximaux lors des déclarations ou autorisations des IOTA, qui sont a priori fonction des besoins à l'époque des demandeurs et ne considèrent pas l'état de la ressource. La définition de tels volumes ne porte donc sur aucun fondement technique ou scientifique.

Ces VHA seraient applicables lorsqu'il existera des OUGC. *« Un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) est une structure qui a en charge la gestion et la répartition des volumes d'eau prélevés à usage agricole sur un territoire déterminé. Cet organisme sera le détenteur de l'autorisation globale de prélèvements pour le compte de l'ensemble des irrigants du périmètre de gestion et ce, quelle que soit la ressource prélevée (eau de surface, nappe, réserves, barrages). De ce fait, les demandes d'autorisation individuelles ne pourront plus se faire. »*

Ainsi, l'usage de volumes prélevables dans le cadre d'un OUGC prendra tout son sens. On peut même penser que l'arrêté permettra aux agriculteurs de disposer d'une raison supplémentaire pour s'organiser et mutualiser leurs ressources, tout ça en lien avec les ressources disponibles.

DSA : Pourquoi des taux de réduction si faibles pour l'alerte ? Dans le 53, 49, 61 et 28, les règles proposées amènent à une réduction de 50 % des périodes d'irrigation, tout comme le préconise le projet d'ACS de la DREAL. Pourquoi ne réduire que de 20 % sur la Vive Parence, alors qu'il s'agit d'une des unités de gestion sur le bassin de l'Huisne où il existe le plus de problème quantitatif, et notamment du fait de l'irrigation agricole ?

PROPOSITIONS :

Pour les irrigations de grandes cultures, prairies ou arboriculture : Interdiction de prélèvement de 8h à 20h (comme pour les potagers afin aussi de disposer de règles communes avec le grand public, avec en effet d'un côté des enjeux économiques différents mais également des pressions quantitatives qui n'ont rien de comparables sur une bonne part des unités de gestion) **ou de 50 % lorsqu'il existe une gestion volumétrique**

Pour les cultures irriguées par gàg / micro irrig / plantes sous serre : auto limitation

DSAR : dans le 53 et 49, irrigation en grandes cultures est interdite à partir de ce seuil, comme préconisé par la DREAL. Dans le 61, possible uniquement de 22h à 4 h du matin et seulement 1j/semaine dans le 28. Alors qu'il est proposé une réduction de 60 % (voire 40 % pour la Vive parence) en Sarthe, ce qui correspond à environ les seuils définis en alerte pour les autres départements.

Il est important de se rappeler que ces seuils (Vigilance, Puis Alerte et enfin Alerte renforcé) sont censés éviter ou tout du moins limiter l'arrivée de la Crise. Il est ainsi important que les prescriptions réglementaires soient en adéquation avec les enjeux vis-à-vis de la ressource

Pourquoi toujours cette dérogation pour Vive parence : idem que pour DSA ?

Pour les autres cultures, tous les autres départements limitrophes imposent des restrictions à partir du DSAR et pas une simple autolimitation !

PROPOSITIONS : Pour les irrigations de grandes cultures ou prairies, arboricultures : Interdiction de prélèvement. Pour les cultures irriguées par gouttes à gouttes / micro irrigation / plantes sous serre : 20 h – 8h

Autres usages professionnels :

1- « Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée » : Pourquoi cette réserve pour le niveau d'alerte, puisque l'on est déjà en auto limitation, d'autant qu'elle ne toucherait que l'activité agroalimentaire ?
2- « Usages de l'eau non strictement nécessaire ». Redondance avec 1er paragraphe de la catégorie 4 du même arrêté.
3- « Stations de lavage ». Il n'existerait a priori que très peu de lavage de voiture en circuit fermé et il serait bon de définir au sein de l'arrêté ce qu'est un lavage réglementaire.

   L'ACS 72 est sur ce point le plus restrictif de tous les ACS des départements limitrophes, où ces derniers préconisent une auto limitation plus qu'une interdiction. Néanmoins, l'usage n'étant pas du tout prioritaire, la position de la Préfecture semble tout à fait légitime.
4- Pourquoi conserver ce cas particulier agricole sur la Vègre, quel en est la justification hormis l'historique ? La mise en place d'un OUGC sur ce bassin versant vient tout juste d'être lancée, ce qui permettra, à terme, de disposer d'une gestion collective et durable. Compte tenu des actions de partenariat qui sont menées entre le Syndicat du Bassin de la Sarthe et la chambre d'agriculture sur la mise en place de cet OUGC, il n'est pas opportun de continuer à travailler, à terme, avec ce modèle, qui ne prend pas en compte l'étude volume prélevable menée sur Sarthe aval.

PROPOSITION : Comme pour les autres unités de gestion, réglementer les heures d'irrigation ou indiquer que cette dérogation reste valable tant que l'OUGC n'est pas en place. C'est ensuite l'OUGC qui sera effectif.

5- Concernant le VH restreint. Même chose que pour le VHA, en quoi ces volumes prennent en compte la disponibilité de la ressource ?

   Nous sommes en effet en accord avec la profession agricole sur le fait qu'il est nécessaire de travailler via une gestion collective, qui sera sans aucun doute bien plus efficace qu'actuellement. Cette gestion, pour qu'elle soit durable et efficace, nécessite qu'elle repose sur les disponibilités des ressources en eau, ce qui n'est pas le cas de ces VHA et VHR. La proposition de la DREAL de définir, en période de crise, soit des contraintes horaires, soit des réductions des volumes prélevables s'il existe un OUGC nous semble intéressante, puisqu'elle incitera les exploitants à se lancer rapidement dans ce travail.

Usages domestiques, publics, ICPE

L'ACS 72 est identique aux ACS des autres départements, notamment 53 et 49, ce qui lui donne d'autant plus de légitimité selon nous.

Usages liés à la manœuvre des ouvrages

Gestion des ouvrages. PROPOSITONS : Interdiction de toute manœuvre (ouverture ou fermeture) d'ouvrages (vannages, clapet, ...) ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit des cours (idem ACS 53.

Article 10 : Définition des valeurs seuil

Pour Sarthe Amont : Les débits seuils proposés sont en adéquation avec les propositions de l'étude de détermination des débits de référence du BV Sarthe amont. Il est à noter que des mesures in situ peuvent être réalisées si nécessaire sur Souillé et le Merdereau dans le cadre de l'étude volume prélevable qui est en phase de projet.

Pour Sarthe aval : Des questions restent levées sur :

- le Rhonne et Vézanne Fessard : l'étude volumes prélevables préconise de séparer ces masses d'eaux, tout comme le SMSeau qui valide le fait que ces cours d'eau disposent de fonctionnements hydrologiques différents.
- Vaige taude et Erve : les débits seuils ont été relevés, comme le préconise l'étude volumes prélevables, à savoir :
    - Pour la crise de 6 l/s à 15 l/s
    - DSAR : de 15l/s à 45 l/s
    - DSA : de 45l/s à 95 l/s
    - Vigilance : de 95l/s à 150 l/s

Pour l'Huisne :

- Pour la Vive Parence, les seuils ont été relevés, conformes à l'étude volume prélevable :
    - Pour la crise de 50 l/s à 110 l/s
    - DSAR : de 60l/s à 150 l/s
    - DSA : de 70l/s à 180 l/s
    - Vigilance : de 90l/s à 230 l/s

- Pour le Dué Narais, pas de changement de seuils.

Article 12 : Mesures exceptionnelles et dérogatoires

La phrase stipulant « des dérogations pourront être envisagées au profit d'activités économiques (sécurité des personnes en jeu, irrigation de certaines cultures, priorité à l'élevage…) si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource :

- S'il existe en effet encore de la ressource, il ne devrait pas y avoir de restrictions ? Qu'entend-on par disponibilité de la ressource ?
- Ce paragraphe était déjà présent dans l'arrêté actuel, est-il possible de faire état du nombre de dérogations qui concernent la sécurité des personnes, l'irrigation et l'élevage ?
- Jusqu'alors, il est au moins demandé de renseigner plusieurs paramètres et de justifier la demande.